

Henry Steckler and Arthur Steckler
Appellants

v.

The City of Montréal *Respondent*

INDEXED AS: MONTRÉAL (CITY OF) v. STECKLER

File No.: 17948.

*1986: April 28, 29.

*Present: Beetz, Chouinard, Lamer, Le Dain and La Forest JJ.

**Re-hearing: 1986: November 4; 1986: November 27.

**Present: Beetz, Chouinard, Lamer, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Municipal law — Real estate taxes — Action for recovery — Whether the phrase "any subsequent purchaser" in s. 792 of the Charter of the City of Montreal includes the purchaser in a judicial sale.

Statutes and Regulations Cited

Charter of the City of Montreal, 1960, S.Q. 1959-60, c. 102, s. 792.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1983] C.A. 215, reversing a judgment of the Municipal Court of Montréal (1979), 10 M.P.L.R. 34. Appeal dismissed.

Jacques Viau, Q.C., and André Comeau, for the appellants.

Serge Barrière and Neuville Lacroix, for the respondent.

English version of the judgment delivered by

THE COURT—We all agree with the Court of Appeal, [1983] C.A. 215, that the phrase "any subsequent purchaser" in s. 792 of the *Charter of the City of Montreal, 1960, S.Q. 1959-60, c. 102*, includes the purchaser in a judicial sale, that the Charter makes no distinction in respect of the latter and that there is no reason to make a distinction where the law makes none. The Court does not rule on whether appellants could set up

Henry Steckler et Arthur Steckler *Appellants*

c.

a La Ville de Montréal *Intimée*

RÉPERTORIÉ: MONTRÉAL (VILLE DE) c. STECKLER

N° du greffe: 17948.

b *1986: 28, 29 avril.

*Présents: Les juges Beetz, Chouinard, Lamer, Le Dain et La Forest.

c **Nouvelle audition: 1986: 4 novembre; 1986: 27 novembre.

**Présents: Les juges Beetz, Chouinard, Lamer, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

d

Droit municipal — Taxes foncières — Action en recouvrement — L'expression «tout acquéreur subséquent» à l'art. 792 de la Charte de la Ville de Montréal comprend-elle l'adjudicataire dans une vente en justice?

Lois et règlements cités

Charte de la Ville de Montréal, 1960, S.Q. 1959-60, chap. 102, art. 792.

f POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1983] C.A. 215, qui a infirmé un jugement de la Cour municipale de Montréal (1979), 10 M.P.L.R. 34. Pourvoi rejeté.

g *Jacques Viau, c.r., et André Comeau, pour les appellants.*

Serge Barrière et Neuville Lacroix, pour h l'intimée.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR—Nous sommes tous d'accord avec la Cour d'appel, [1983] C.A. 215, que l'expression «tout acquéreur subséquent» à l'art. 792 de la *Charte de la Ville de Montréal, 1960, S.Q. 1959-60, chap. 102*, comprend l'adjudicataire dans une vente en justice, que la Charte ne fait pas de distinction en ce qui concerne celui-ci et qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction là où la loi n'en fait pas. La Cour ne se prononce pas sur la possibi-

against respondent an estoppel which was rejected by the Court of Appeal and was not put forward by appellants. The appeal is dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellants: Viau Hébert Denault, Montréal.

Solicitors for the respondent: Pélouin, Allard & Lacroix, Montréal.

lité pour les appelants d'opposer à l'intimée une fin de non recevoir que la Cour d'appel a écarté et que les appelants n'invoquent pas. Le pourvoi est rejeté avec dépens.

^a

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs des appelants: Viau Hébert Denault, Montréal.

Procureurs de l'intimée: Pélouin, Allard & Lacroix, Montréal.